



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

### **Arrêté préfectoral portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

#### **LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2017-5825 relative au défrichement de 11,48 ha pour mise en culture sur la commune de Pontenx-les-Forges (40), demande reçue complète le 15 décembre 2017 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 12 décembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Patrice GUYOT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 09 janvier 2018 ;

**Considérant la nature du projet**, qui consiste au défrichement de 11,48 ha, au lieu-dit Puyo Millet, préalablement à la mise en culture des terres, sur la commune de Pontenx-les-Forges.

Étant précisé que le projet s'accompagne de la création d'un forage de 20 mètres de profondeur, avec un débit de 30 m<sup>3</sup>/heure pour l'irrigation ;

**Considérant** que ce projet relève des rubriques **47** et **16c** du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement qui soumettent respectivement à examen au cas par cas « *les défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du Code forestier et portant sur une superficie totale, même fragmentée, supérieure à 0,5 ha et inférieure à 25 ha* » et « *Les projets d'irrigation nécessitant un prélèvement supérieur ou égal à 8 m<sup>3</sup>/heure dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitatives ont été instituées* » ;

**Considérant la localisation du projet :**

- à proximité immédiate de parcelles agricoles déjà cultivées avec irrigation à partir d'un forage sollicitant la même ressource,
- à environ 600 mètres du site Natura 2000-Directive Habitats « Zones humides de l'arrière-dune du pays de Born » référencé FR7200714,
- à proximité immédiate d'une lagune répertoriée d'environ 2,3 ha, les lagunes étant incluses dans le programme d'actions du SAGE « Etangs littoraux Born et Buch »,
- au sein du site inscrit « Val de L'Eyre »,
- sur des parcelles incluses dans un dossier de demande d'aide aux travaux de nettoyage post tempête ;

**Considérant** que le projet se situe sur le même bassin versant (bassin versant du Canteloup) qu'une demande de même nature concernant la parcelle F 309 pour 13,69 ha, étant noté que la demande de prélèvement cumulée des deux projets est supérieure à 90 000 m<sup>3</sup> ;

**Considérant** qu'une prospection de terrain sur une seule journée (21 novembre) ne permet pas de garantir un inventaire suffisant des milieux naturels ;

**Considérant** que plusieurs demandes d'autorisation de défrichement de même nature, pour des surfaces supérieures à dix hectares, concernent des terrains situés à moins de 400 mètres du présent projet ;

qu'ainsi il convient d'analyser les effets cumulés de ces différents projets sur l'environnement sous l'angle notamment de la biodiversité, de la ressource en eau, des sols et du paysage ;

**Considérant** que les éléments fournis par le pétitionnaire ne permettent pas à ce stade de garantir l'absence d'impact notable sur l'environnement, notamment en matière :

- de préservation des corridors écologiques et des habitats d'espèces,
- d'impact sur le site Natura 2000 "Zones humides de l'arrière-dune du pays de Born",
- d'impact sur la lagune qui jouxte le projet au Sud,
- d'impact sur la ressource en eau en termes quantitatif et qualitatif ;

### **Arrête :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de défrichement de 11,48 ha pour mise en culture sur la commune de Pontenx-les-Forges (40) **est soumis à la réalisation d'une étude d'impact.**

#### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

#### **Article 3**

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine.

À Poitiers, le 19 janvier 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Régional



Patrice GUYOT

<b>Voies et délais de recours</b>
-----------------------------------

**1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact**

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

**2- décision dispensant le projet d'étude d'impact**

**Recours gracieux :**

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**

Monsieur le ministre d'État de la transition écologique et solidaire

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

à adresser au Tribunal administratif

**(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).**